

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

5ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 11/15008

JUGEMENT rendu le 23 Mai 2013

DEMANDEURS

Monsieur HANS PETER CLOOS

153 rue de Belleville

75019 PARIS

Représenté par Me Caroline BIRONNE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,
vestiaire #E1158

Société CALIGARI FILMS

153 rue de Belleville

75019 PARIS

Représentée par Me Caroline BIRONNE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,
vestiaire #E1158

DÉFENDERESSES

Société LE THEATRE ANTOINE

33 rue du Faubourg Saint Martin

75010 PARIS

Représentée par Me Mario-Pierre STASI de la SELARL OBADIA - STASI, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1986

Société MAVERICK PRODUCTIONS

Domiciliée : chez CAP ELYSEES

25 rue de Ponthieu

75008 PARIS

Représentée par Me Anne-Charlotte JEANCARD, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #C2376

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christine-Marie COSTE-FLORET, Vice Président

Véronique POREAU, Vice président

Sylvie GARCIA, Juge assistée de Laure POUPET, greffière

DEBATS

A l'audience du 18 Avril 2013 tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été
donné aux Avocats que le jugement serait rendu le 23 Mai 2013.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire en premier ressort

Le théâtre ANTOINE a donné à compter de septembre 2011 des représentations d'une pièce intitulée HOLLYWOOD d'après la traduction et adaptation française effectuée par Mme DOLLEANS, d'un texte anglais intitulé "Moonlight and magnolias" publié aux éditions de l'Arche. Une option exclusive sur les droits de production a été prise le 14 septembre 2010 par la société MAVERICK auprès des éditions de l'Arche et un contrat de cession des droits de représentation a été signé le 5 avril 2011 avec cet éditeur. Des pourparlers étaient précédemment intervenus entre le précédent président et directeur du théâtre ANTOINE, M.DARES décédé le 21 avril 2011 et M.CLOOS qui devait être le metteur en scène de cette pièce ; des propositions de contrats non signés lui avaient en effet été adressés ainsi, à sa demande, pour une raison fiscale, qu'à sa société CALIGARI les 26 mars et 13 avril 2011.

Suite au décès de M.DARES, un administrateur judiciaire a été désigné et le 29 juillet 2011 un rachat est intervenu avec nomination d'un nouveau directeur ; des premières auditions ont eu lieu entre M.CLOOS et les trois acteurs pressentis entre le 4 et le 10 juin 2011.

La pièce a été mise en scène par M.COLAS choisi par contrat du 19 juillet 2011 au lieu de M.CLOOS avec les acteurs pressentis. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 juillet 2011, M.CLOOS a revendiqué des droits de metteur en scène.

Mme DOLLEAN Salias PAWLOTSKY, traductrice adaptatrice de l'oeuvre originale prévue pour être également la costumière à laquelle a été proposé un contrat le 19 juillet 2011 a décliné l'offre par courriel du 11 août 2011. Elle est indiquée par le théâtre et le producteur comme étant la compagne de M. CLOOS . C'est dans ces circonstances que M.CLOOS et sa société de production CALIGARI ont fait citer le théâtre ANTOINE et la société MAVERICK par exploits des 10 et 11 octobre 2011. Aux termes de leurs dernières conclusions du 21 septembre 2012, ils sollicitent sur le fondement des articles 1382, 1383 du Code Civil et sous le bénéfice de l' exécution provisoire :

- * que les défendeurs soient jugés coupables de parasitisme économique;
- * leur condamnation in solidum au paiement:
 - à la société CALIGARI d'une somme de 134.000 € de dommages et intérêts, à parfaire après communication sous astreinte de 500 € par jour des recettes d'exploitation de la pièce, au titre de des préjudices matériels et pécuniaires ;
 - à M.CLOOS d'une somme de 158.000 € en réparation de ses préjudices moraux et de carrière ;
 - à M.CLOOS d'une somme de 15.000 f de dommages et intérêts pour atteinte aux droits de la personnalité par utilisation de son nom dans la presse (officiel des spectacles d'août 2011, interview sur France inter de juillet 2011);
 - à M.CLOOS d'une somme de 5.000 f au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

* la publication du jugement dans trois quotidiens ou revues spécialisées à leur choix à hauteur de 7.000 € HT par insertion.

A l'appui ils font état :

- de propositions de contrats à M.CLOOS du théâtre ANTOINE, du choix par M.CLOOS des acteurs avec lequel il a commencé les répétitions et qui ont été engagés après son éviction par un autre metteur en scène,
- du choix par M.CLOOS de l'équipe artistique (musique, costumes) de son ébauche de mise en scène, de sa scénographie et conception musicale et des décors ;
- qu'il reste propriétaire de sa mise en scène en l'absence de contrat signé ; que son travail, ses droits intellectuels, son nom ont été abusivement utilisés sans rémunération.

La société MAVERICK conclut :

- à l'irrecevabilité de la demande de la société CALIGARI faute d'intérêt pour agir ;
- au rejet des demandes ;
- au paiement d'une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Elle soutient que :

- elle s'est intéressée courant 2010 à cette pièce dont les droits de représentation étaient détenus par la société L'Arche, adaptée en français par Mme DOLLEANS, compagne de M.CLOOS, qui souhaitait assurer la mise en scène ;
- elle a démarché des théâtres et obtenu l'accord du directeur du théâtre ANTOINE, M.DARES ;
- une première lecture de la pièce a eu lieu en juin 2011 au cours de laquelle M.CLOOS a présenté son projet, qui a provoqué une incompréhension et opposition des acteurs pressentis par MAVERICK ;
- M.CLOOS dès juin 2011 a su qu'il ne serait pas retenu pour la mise en scène ;
- M.CLOOS n'est pas l'auteur de l'adaptation scénique française de la pièce, mais sa compagne Mme DOLLEANS qui a réalisé la traduction et touche 20% des droits d'auteur ;
- la mise en scène de cette pièce n'existait pas en juin 2011; elle a été créée par M.COLAS à l'opposé total de la vision de M.CLOOS qui l'a fortement critiquée ;
- il ne peut revendiquer la moindre part créative du travail des décorateur et compositeur de musique ; les décors choisis sont à l'opposé de ce qu'il aurait souhaité ;
- il n'a dirigé aucune répétition mais seulement une première lecture non concluante ; il n'établit aucun travail que se seraient approprié les demandeurs ;
- les défendeurs ne sont à l'initiative d'aucune publicité autour du nom de M.CLOOS.

Le théâtre ANTOINE conclut :

- à l'irrecevabilité des demandes de la société CALIGARI ;
- au rejet des demandes
- à la condamnation de M.CLOOS à lui payer 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Il expose :

- que la société CALIGARI n'a aucun droit sur la pièce ;
- qu'aucun contrat n'a été signé avec M.CLOOS ;
- que M.CLOOS n'a pas choisi les acteurs et que lors de la première rencontre avec eux, un profond désaccord est apparu sur la manière de concevoir la pièce ;

- que la réalisation faite par le metteur en scène choisi est radicalement différente de la vision de M.CLOOS.

En application des articles 455, 753 du Code de Procédure Civile, il est référé aux dernières conclusions des parties pour plus ample développement.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 octobre 2012.

MOTIVATION

La demande est fondée sur les articles 1382, 1383 du Code Civil en l'absence de contrat signé. M. Hans Peter CLOOS fait état d'un refus fautif de signer le contrat promis par les défendeurs ainsi, au delà de cette rupture de pourparlers, d'un parasitisme économique constitué par l'appropriation de son travail. La société CALIGARI dont il est le dirigeant, avec laquelle le contrat de metteur en scène était envisagé, est recevable à agir.

- Sur la rupture des pourparlers

Le 26 mars 2011 le théâtre ANTOINE confirmait à M. Hans Peter CLOOS, suite aux accords avec la société MAVERICK, un engagement de metteur en scène de la pièce "Hollywood" adaptée par Mme DOLLEANS, devant débiter entre les 7 et 9 septembre 2011. Le 7 avril 2011 le théâtre ANTOINE a adressé à M. Hans Peter CLOOS un contrat de mise en scène établi par ses soins au nom de son directeur M.DARES, non signé par celui-ci. Il était demandé à M. Hans Peter CLOOS de le signer et s'il le souhaitait, d'établir un nouveau contrat entre le théâtre ANTOINE et la société CALIGARI. Le 9 avril M. Hans Peter CLOOS a adressé cette offre à la société MAVERICK avec une proposition de contrat au nom de la société CALIGARI, exposant qu'étant imposé à Munich, ses contrats en France passaient par cette société.

M.DARES est décédé peu après sans qu'aucun contrat ait été régularisé. Son décès a entraîné la suspension de toutes les négociations en cours. Le théâtre ayant été repris, la personne morale est tenue des actes et engagements pris par son ancien directeur décédé. Après une première lecture ou répétition (selon les différentes terminologies employées) entre les 6 et 10 juin 2011 en dehors de le théâtre ANTOINE mais dont il n'est pas soutenu qu'elle ait eu lieu à son insu, les engagements des intervenants ont été matérialisés le 1^{er} juillet 2011. Il ressort des attestations concordantes des acteurs que ce premier contact s'est mal passé en raison de conceptions opposées sur la manière de concevoir et jouer la pièce ; les acteurs pressentis ne pouvaient jouer leur rôle selon la conception souhaitée par M. Hans Peter CLOOS.

M.LE BIHAN, notamment, atteste de son refus de se "ridiculiser" selon la mise en scène imposée par M.CLOOS. Les défendeurs se sont donc trouvés devant une incompatibilité d'appréhension de la pièce entre le metteur en scène et les acteurs pressentis ; à moins de deux mois du début du spectacle, ils ont fait le choix des seconds. Tous les intervenants pressentis, y compris Mme DOLLEANS en tant que costumière, ont été retenus, à l'exception de M. Hans Peter CLOOS. Il n'en demeure pas moins que l'ancien directeur du théâtre ANTOINE, aux droits duquel ils se trouvent, avait proposé à M. Hans Peter CLOOS un contrat sans condition d'accord préalable avec les acteurs qui seraient retenus. Même si les producteurs n'avaient probablement pas d'autre choix au regard de l'incompatibilité constatée et de

l'hostilité générale des interprètes et collaborateurs envers la mise en scène proposée, la rupture de promesse reste fautive à l'égard de M.CLOOS.

La rupture a été brutale sans que M.CLOOS soit officiellement informé ; le 18 juillet 2011, M.CLOOS donnait un compte-rendu au théâtre ANTOINE, prévoyait les répétitions à compter du 8 août, demandait une avance et indiquait n'avoir pas reçu son contrat.

Mme BENSA, assistante, atteste de sa surprise en juillet à l'annonce d'un nouveau metteur en scène, ce qu'elle a dit avoir elle-même annoncé à M.CLOOS.

Dès lors cette rupture à l'issue des auditions du mois de juin, alors que M. Hans Peter CLOOS croyait que son engagement était acquis et serait entériné, est de nature à ouvrir droit à dommages et intérêts si elle lui a occasionné un préjudice. Il ne peut toutefois revendiquer le montant de ce qu'il aurait perçu si le contrat avait été signé et le travail de metteur en scène pour lequel il était pressenti exécuté.

- Sur le parasitisme économique

Le courrier de proposition de contrat du 26 mars 2011 par le théâtre ANTOINE indiquait que "tous les collaborateurs (décor, lumière, costume, son) seront arrêtés d'un commun accord avec la direction de le théâtre ANTOINE " ; qu'un "calendrier des répétitions sera établi par vos soins et soumis à la direction ..." M. Hans Peter CLOOS n'allègue pas avoir effectué quelque avance de fonds que ce soit mais l'appropriation du fruit de son travail. M. Hans Peter CLOOS prétend que :

- c'est lui qui a engagé verbalement les acteurs entre le 24 août 2010 pour M.RUSSO et décembre 2010 pour M.LE BIHAN ;
- il a présenté une esquisse de décor aux défenseurs le 22 janvier 2011, une maquette le 6 juin,, une version corrigée dans l'atelier décorateur le 30 juin 2011 à 15h',
- les thèmes musicaux ont été choisis par lui avec le compositeur musical les 28-29-30 avril 2011 et arrêtés définitivement le 17 juillet 2011
- il effectué le découpage ;
- une partie de sa mise en scène a été reprise.

Le metteur en scène apporte à l'oeuvre une vie scénique, sa conception artistique et la direction des interprètes et techniciens dont il prépare et dirige le travail pendant les répétitions. L' assistante de M.Hans Peter CLOOS , Mme BENSA, déclare dans une attestation que sa mise en scène a été reprise. Cependant la reprise de la mise en scène de M.Hans Peter CLOOS par le nouveau metteur en scène M.COLAS, qui n'est pas appelé en la cause, est démentie par l'ensemble des autres pièces communiquées et attestations produites puisque c'est précisément cette conception, révélée lors des premières auditions, qui a déplu aux interprètes et producteurs et entraîné un choix radicalement opposé de pièce comique et décor traditionnel au lieu de l'interprétation et du décor épuré souhaités par le demandeur.

Les répétitions ont été effectuées en août 2011 sous la direction de M.COLAS selon leur vision commune de la pièce, à l'opposé de celle de M.Hans Peter CLOOS. M. Jean HAAS , auteur du décor, à l'instar des acteurs, atteste de ces changements d'interprétation.

Seuls des thèmes musicaux envisagés par M.CLOOS avec un compositeur allemand, M. Ludwig Peter, auraient été conservés. Dès lors, il n'y a pas dans le cas d'espèce de parasitisme

économique puisque précisément l'essentiel du travail préliminaire effectué par M.Hans Peter CLOOS a été rejeté et écarté.

- Sur le préjudice résultant de la rupture fautive des pourparlers

Il ne peut être retenu comme grief à la charge des défendeurs le travail effectué par M.Hans Peter CLOOS antérieurement à la proposition de contrat de M.DARES du mois d'avril 2011 dans la perspective, alors hypothétique, de trouver un producteur et un théâtre acceptant de l'engager pour cette pièce qu'il désirait personnellement mettre en scène. M.Hans Peter CLOOS avait fait une étude et commencé un travail de réflexion sur cette pièce, qui le motivait d'autant plus que sa compagne (cette qualité n'étant pas par lui démentie) en était l'adaptatrice traductrice en français. Selon attestations des intéressés, l'acteur M.FREMONT a été choisi par une associée de la société MAVERICK, amie de longue date et M.LE BIHAN a été proposé par celui-ci.

Le nom de M.RUSSO, premier interprète pressenti, avait été évoqué par un tiers à M.Hans Peter CLOOS ; cependant cet acteur atteste avoir vu la pièce en Belgique en décembre 2010, été contacté par la société MAVERICK, avoir rencontré M.CLOOS pour la première fois le 6 juin 2011 .

Comme prévu dans le projet de contrat d'avril 2011 par le théâtre ANTOINE et le producteur MAVERICK , il a, postérieurement à cette date, participé ou donné son accord au choix des futurs interprètes et techniciens, parmi lesquels sa compagne en tant que costumière. Il a incontestablement donné son temps pour la première lecture répétition début juin avec les comédiens, le décorateur, la costumière, les techniciens et des rencontres préalables avec le compositeur musical allemand.

Mme BENSA, assistante, atteste de manière détaillée et circonstanciée du travail effectué auquel elle a collaboré dans un premier temps avec M.CLOOS puis avec M.COLAS.

Au surplus M.CLOOS s'est absenté un temps non précisé au mois de juillet 2011, ce qui ressort de son propre courrier au théâtre ANTOINE du 18 juillet 2011 et de l'attestation du décorateur M.HAAS. M.HAAS précise que c'est lui et non M.CLOOS qui a élaboré les décors, ce qui constitue la substance de son travail et présenté une maquette. M. Hans Peter CLOOS allègue enfin une perte financière résultant du refus d'autres propositions pour se rendre disponible pour ce spectacle. Il n'est pas possible de lier avec certitude des refus de propositions avec l'engagement espéré, même s'il ne peut être exclu que son intérêt pour "hollywood" ait contribué à écarter d'autres opportunités. L'offre du 19 au 27 juillet 2011 pour une mise en scène aux USA correspond à une période où il s'est absenté de Paris et n'était pas disponible pour la pièce "hollywood" ; des répétitions pour un autre spectacle lui étaient proposées à Berne à une date antérieure à celles du théâtre ANTOINE, qui n'étaient pas nécessairement incompatibles.

Enfin, les annonces erronées d'origine indéterminées faites dans certains journaux d'annonces sur sa mise en scène du spectacle (cf. infra), non corrigées en temps utile du fait de la rupture inopinée, ont contribué à créer un préjudice moral. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît convenable d'allouer à M.CLOOS au travers de sa société CALIGARI la somme de -10.000 euros de dommages et intérêts pour son travail et ses contacts préparatoires et à titre personnel

-5.000 € en réparation du préjudice moral résultant de l'éviction brutale d'une pièce qui le motivait particulièrement.

Les défendeurs ayant pris leurs décisions de concert seront condamnés in solidum au paiement de ces sommes.

- Sur la violation des droits de la personnalité par diffusion de son nom dans la presse et la demande de publication du jugement

La pièce en cours de répétitions sous la direction de M.COLAS a été annoncée dans un article commenté du journal Le Figaro le 30 août 2011. En revanche, ce même mois d'août, les journaux d'annonces "l'officiel des spectacles" et "pariscope" indiquaient la pièce pour la rentrée, mise en scène par M.Hans Peter CLOOS, sans autre information ni commentaire. La preuve n'est pas rapportée que les défendeurs soient à l'initiative de cette indication erronée contraire à leur intérêt autant qu'à celui de M.Hans Peter CLOOS et en contradiction avec leur propre campagne de presse. Les défendeurs ne peuvent donc être condamnés spécifiquement de ce chef pris en compte dans l'appréciation du préjudice moral. Pour ce motif et en l'absence en l'espèce d'une opération de parasitisme économique caractérisé, la demande de publication du jugement dans différents journaux aux frais des défendeurs sera rejetée.

- Sur les autres demandes :

Par application de l'article 700 du Code de Procédure civile, il apparaît équitable de fixer à 2.500 euros la participation du défendeur aux frais engagés par le demandeur. L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire (article 515 du Code de Procédure Civile).

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Condamne le théâtre ANTOINE et la société MAVERICK in solidum à payer

* A la société CALIGARI :

- 10.000 € de dommages et intérêts en réparation de la rupture brutale fautive de pourparlers ;

A M. Hans Peter CLOOS :

- 5.000 € de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum le théâtre ANTOINE et la société CALIGARI aux dépens, qui pourront à la demande des avocats être recouverts conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 23 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT

Laure POUPET
Christine-Marie COSTE FLORET